

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, **sis** 14 avenue des Mésanges, village de PETIT PIQUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°36/2022 en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de canalisations et de branchements AEP, **sise avenue du Port, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°36/2022 sont prolongées.

Du vendredi 4 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduites télécoms cassées sous trottoir, sise **12 allée Rouges Gorges, village de PIRAILLAN** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du samedi 12 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

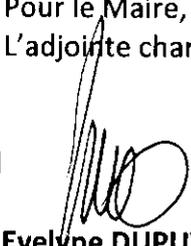
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SIGNATURE en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de potelets en bois de Ø 20 cm, **sise avenue Jane de Boy, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 17 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SIGNATURE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de soutènement pour le mur de la benne à coquilles, **sis** **impasse du Grand Coin, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

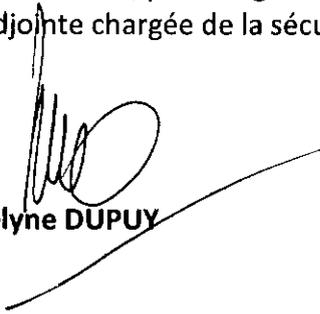
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite trottoir, **sise 73 au 77 route du Cap Ferret, village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, traversée de route (fouille), **sise 3 avenue Piquepoul, village DE LA VIGNE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 29 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

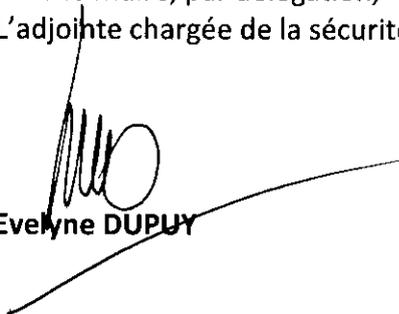
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **site 84 avenue de l'Océan, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

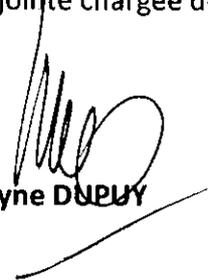
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement et viabilisation, **sis 34 avenue du Médoc, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **site 31 bis allée de Stella, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores/se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

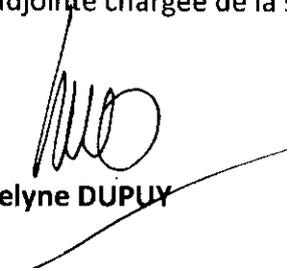
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS en date du 4 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de murs de soutènement, **sis impasse du Grand Coin, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 6 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de chambre satellite et fourreaux télécoms, **sis 45 avenue du Merlot, village de LA VIGNE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 16 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

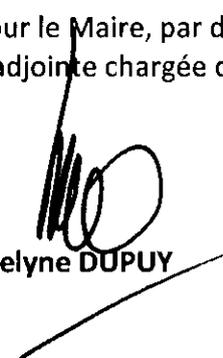
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

N°120/2022

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019
- Vu le courrier en date du 6 janvier 2022 de consultation destiné au CIDUNATI, transmis en recommandé avec accusé de réception

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 128/2018 en date du 1^{er} mars 2018, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ; ouverture le dimanche matin à partir du week-end de Pâques. Fermeture annuelle en janvier.
 - le marché de Lège, le samedi matin
- les marchés saisonniers :
 - le marché du Cap Ferret tous les matins de la semaine du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre.
 - le marché de Pirailan tous les matins de la semaine du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre ;
 - le marché de Claouey ; du 1^{er} mai à mi-juin sauf le lundi et mardi et de mi-juin à fin septembre tous les matins.
 - le marché de Lège le jeudi matin à compter du 1^{er} avril

Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 1^{er} mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procédera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
 - l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
 - la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
 - une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
 - la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
 - les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;
- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée

- Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.

f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.

g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :

Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires **mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulante » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.**

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passager auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.

2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.

3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.

Les Abonnements pour le marché de Lège seront à renouveler dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS

- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l' élu du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.
- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seuls le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des *places en avant, pendant et après saison.***
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.

- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LEGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.
- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LEGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.
- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Pirailan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement au début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quelque soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) L'abonnement pour le marché de Lège est établi pour une durée d'1 an.
- 17) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 18) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 19) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 20) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 21) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.

A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

- 22) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.
- 23) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. En l'absence de délibération du Conseil Municipal règlementant le droit de présentation prévue à l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (dite Pinel), il est entendu que les dispositions sont inopérantes.
- 24) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir.
- 25) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Piraillan, Claouey et Lège . Un second tirage pourra avoir lieu sur Piraillan et Claouey en fonction des places restantes.

Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.

A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Le règlement de l'emplacement s'effectuera au bureau du placier auprès de celui-ci immédiatement après la phase de tirage au sort et avant même que le commerçant ne soit placé.

Tirage au sort des numéros de places :

Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.

Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours. Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.

Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...) En cas de non-respect le commerçant pourra faire l'objet d'une sanction précisée à l'article 11.

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.

Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de sanctions :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, consécutive à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;
- L'abandon et/ ou le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient fera l'objet d'une sanction.

Les sanctions suivantes seront appliquées :

Premier avertissement, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée au commerçant.

Second avertissement, le commerçant sera expulsé 3 jours du marché.

Troisième avertissement, en cas de récidive le commerçant sera expulsé définitivement du marché.

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996).

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er} jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.

- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ;

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 07 mars 2022

**Pour Le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,**




Nathalie HEITZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MEDIACO AQUITAINE SUD en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'intervention sur antenne de téléphonie mobile sur château d'eau, sis rue des Mouettes, village de CLAOUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement interdite à tous les véhicules au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 24 mars 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'avenue Nord du Phare, la rue des Ortolans et l'avenue du Monument Saliens.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de circuler
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MEDIACO AQUITAINE SUD, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoirte chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SIGNATURE en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bornes le long des bordures du giratoire au village de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux.

Du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SIGNATURE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

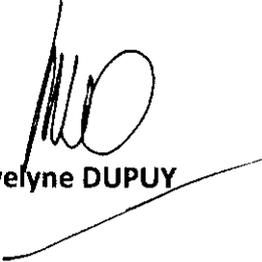
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SIGNATURE en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de la glissière en bois, **sis route de la Vigne, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 16 mars 2022 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SIGNATURE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

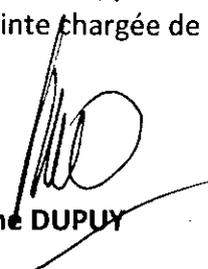
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, sis **11 allée des Roses, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de réseaux électriques, sis 34 avenue du Médoc, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

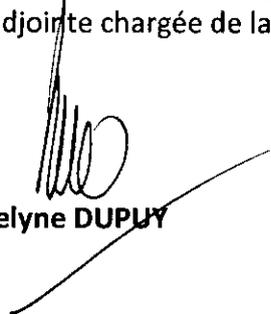
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **sis 31 allée des Hérons, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 11 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

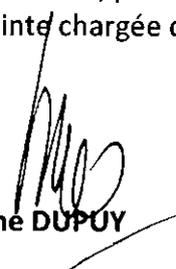
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement sous trottoir, sis **5 avenue du Bouchet Franc, village de L'HERBE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 11 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELITEL RESEAUX en date du 9 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, de tranchée pour pose de câble ENEDIS, coffret, sis allée des Hérons, village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELITEL RESEAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement traversée de route, **sis 34 avenue Michelet, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 31 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la SARL GAULT JEAN-NICOLAS en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de curage de fossés, **sis rue Jacques Cassard, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL GAULT JEAN-NICOLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-1 et R 411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération municipale n°43/1993 en date du 11 octobre 1993 approuvant le classement en agglomération de la section de la RD 106 entre les PR61 +043 et PR 61 +556 ;

Vu la délibération municipale n°72/2004 en date du 2 juin 2004 approuvant la modification des limites d'agglomération entre les villages de Claouey et Les Jacquets ;

Vu la délibération municipale n°80/2012 en date du 5 juillet 2012 approuvant la modification de limite d'agglomération du village de Claouey ;

Vu les différents arrêtés délimitant ou déplaçant les limites d'agglomération sur les routes départementales, RD 106, RD 106^E3, RD 106^E5, RD 03, RD 03^E04, RD 03^E17 ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération sur les 8 entrées principales du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Lège-Cap Ferret, au sens de l'article R 110-2 du code la route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées et sorties de l'agglomération. Les panneaux mis en place sont de type EB10 (entrées) et EB 20 (sorties).

SITUATION	N°	VOIES	PR
Entrées/sorties LEGE	1	RD 3	PR 73+372
	2	RD 3	PR 76+246
	3	RD 106 ^E 3	PR 00+618
	4	RD 106 ^E 5	PR 00+ 1150
	5	Voie communale : Chemin du Bourgeon	Coordonnées GPS : 44°47'01.39" N ; 1°09'11.42" O
Entrée/sortie CLAOUEY	6	RD 106	PR 50 +770
Entrée/ sortie L'HERBE	7	RD 106	PR 61 +570
Entrée/ sortie CAP FERRET	8	RD 106	PR 65 +216

La carte annexée au présent arrêté indique les limites de l'agglomération.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services du Conseil Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute disposition antérieure, contraire aux présentes prescriptions, est abrogée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Préfète de la Gironde,

Madame la Directrice du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'Arès-Lège-Cap Ferret,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville,

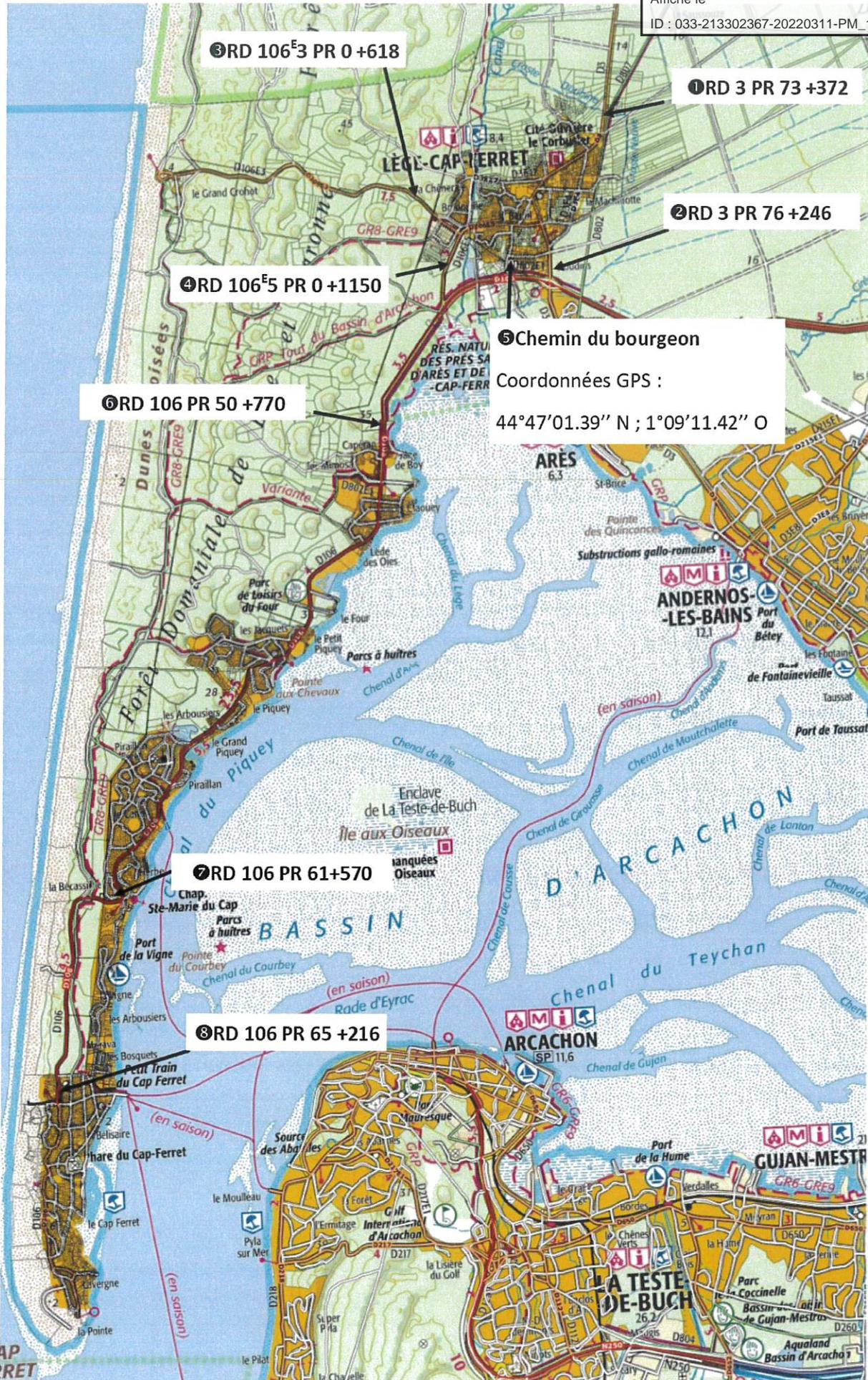
Article 7 : Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY



Coordonnées GPS :
44°47'01.39" N ; 1°09'11.42" O

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°101/2022 en date du 2 mars 2022 relatif à des travaux de rénovation de l'accès principal menant au poste de secours de la plage du Grand Crohot ;

Vu la demande formulée par Monsieur DUTAUT, responsable ONF du site du Grand Crohot, en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de réglementer cet accès ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°101/2022 sont prolongées :

Du lundi 14 mars 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°133/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Les Hivernales » qui se déroulera avenue des Halles, village de Claouey, le vendredi 11 mars 2022 de 18h00 à 21h00 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que le sens interdit apposé au droit du numéro 1 de la place du marché est inadapté à la mise en place de la signalisation de la manifestation et ne permet pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits avenue des Halles, village de Claouey, partie située face à l'entrée du Marché du :

Vendredi 11 mars 2022 de 17h00 à 22h00

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité du :

Vendredi 11 mars 2022 de 17h00 à 22h00

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions climatiques, ainsi que les prévisions météorologiques annoncées ;

Considérant la nécessité de fermer les terrains A et C du stade Louis Goubet, village de Lège ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain C du stade Louis Goubet sera fermé :

Du vendredi 11 mars 2022 à 12h00 au lundi 14 mars 2022 à 8h00

Article 2 : Le terrain A du stade Louis Goubet sera fermé, sauf pour le match de Nationale 3 :

Du vendredi 11 mars 2022 à 12h00 au lundi 14 mars 2022 à 8h00

Article 3 : Le terrain B (synthétique) du stade Louis Goubet restera ouvert.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le président USLCF Football, Ligue de Football Nouvelle d'Aquitaine, District Gironde, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS en date du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de réseau souterrain d'éclairage public, dépose de mâts béton et pose de candélabres, **sis avenue de Pineau et avenue d'Arguin, village de L'HERBE;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 18 mars 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS en date du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose de mâts béton et pose de candélabres, sis **avenue du Pied Tendre, village de L'HERBE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 18 mars 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement sous trottoir, **sis RD 106 – 49 route de Bordeaux, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 5 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS - terrassement (fouille) accotement, **sis 22 rue Agosta, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 5 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans les chambres FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre, **dans différentes rues de la commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 16 mars 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE/REVOTRANS TP en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de 2Ø45 sur 60m entre L2T et regard client, **sis** 21 avenue du Docteur Tempplier, village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE/REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 2 mars 2022 par le Tennis Club de Claouey, représenté par Monsieur Nicolas SALLES, concernant l'organisation d'un vide grenier qui aura lieu le samedi 9 avril 2022 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le vide grenier et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey le :

Samedi 9 avril 2022 de 6 heures à 20 heures

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mars 2022

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 14 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, **sis 23 avenue de l'Océan, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 7 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELITEL RESEAUX en date du 11 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement, pose de câbles, électriques, travaux aériens, raccordement collectif, **sis avenue de l'Anse, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 4 avril 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELITEL RESEAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 14 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, **sis 9 avenue de la Marne, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 12 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

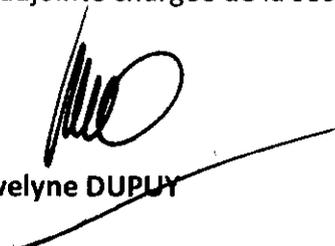
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 16 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **sis 2 allée des Glaieuls, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 12 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE TELECOM en date du 16 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement sur 19 mètres pour raccordement au réseau ENEDIS et pose de coffret, **sis avenue des Pins – avenue des Chênes, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 19 avril 2022 pour une durée de 18 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE TELECOM, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 16 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement, **sis 38 avenue des Chevreuils, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 11 avril 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoïnte chargée de la sécurité




Evelyne DUPLUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 17 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sis 41 avenue Nord du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 22 mars 2022 pour une durée de 22 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 MARS 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 17 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite trottoir, **sis 2 avenue Michelet, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL N° 150/2021

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 17 mars 2022 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement Le REDSTORE –Domaine du Four à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée le samedi 26 mars 2022,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « REDSTORE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220318-AM150_2022-AI

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur BLANCHARD Yves

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 18 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,**



Thierry SANZ

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220318-AM150_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis rue Duquesne, zone artisanale, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 23 mars 2022 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 MARS 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°36/2022 en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°109/2022 en date du 3 mars 2022 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de canalisations et de branchements AEP, **sise avenue du Port, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°109/2022 sont prolongées.

Du jeudi 24 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 18 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de portes d'armoire télécom, **sis 84 avenue de la Mairie, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 4 avril 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, sis **5 rue des Ortolans, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 5 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAQUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement, **sis 4 impasse des Cormorans, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 11 avril 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, sis **96 bis avenue des Grives, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 20 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPIY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement, **sis 37 avenue de la Mairie, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 3 mai 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

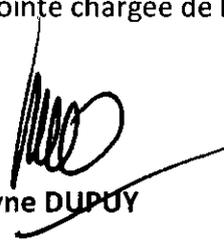
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement EU, sis **13 impasse du Grand Ousteau, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduites télécoms cassées sous trottoir, sis **31 impasse du Grand Ousteau, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduites télécoms cassées sous trottoir, sis **18 avenue des Trémières, village de PETIT PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, suppression de branchement, fouille sur trottoir, entrée charretière, sis **17 bis rue des Bourgeons, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 27 avril 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sis 12 avenue du Truc Vert, village de PETIT-PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 28 avril 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue des Genêts et rue des Trémières.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'aménagement du carrefour place d'Ignac, sis avenue de la Mairie, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de régler le stationnement ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 30 mars 2022 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code Pénal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sis 11 bis allée des Prés, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 11 avril 2022 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

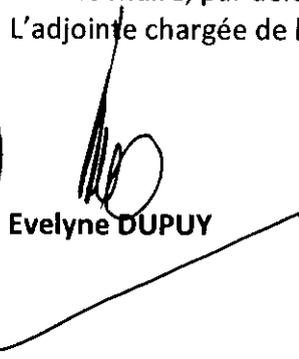
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, sis **15 bis avenue de l'Océan, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 11 avril 2022 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



N°166/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES**

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2012, reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 10 juillet 2012, approuvant la nouvelle convention de gestion des cabanes ostréicoles, applicable à compter du 1^{er} août 2012,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, reçue en Sous-Préfecture d'Arcachon le 03 avril 2014, relative à la constitution de la commission de gestion des cabanes prévues aux articles 2 et 2-1 du règlement intérieur,
- Considérant que la délibération ci-dessus visée prévoit que la commission sera définitivement constituée par arrêté municipal après désignation par les organisations syndicales des membres les représentant,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020, portant désignation des huit représentants de la commune au sein de la Commission de gestion des villages ostréicoles et la délibération du 02/07/2020 modifiant les sièges entre les représentants professionnels,
- Considérant la nouvelle composition du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°263/2020 est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 2 et 2-1 du règlement intérieur, la commission de gestion des villages ostréicoles est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Président : Philippe de GONNEVILLE		
Membres désignés par les concessionnaires	Thierry SANZ Gabriel MARLY Catherine GUILLERM Evelyne DUPUY François MARTIN Jean CASTAIGNEDE Marie Noëlle VIGIER Véronique DEBOVE	Sylvie LALOUBERE Luc ARSONNEAUD Laëtitia GUIGNARD Alain BORDELOUP Marie DELMAS GUIRAUT Valéry de SAINT LEGER Brigitte BELPECHE Fabrice PASTOR
ASYNPRO	Isabel MADRID Sébastien AZAM Laurent OLIVIER Philippe BOUDARD	François de BERCEGOL Bernard CHAUVE Lionel MARCONI Bruno ORSINI
Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins	Olivier ARGELAS	Christophe LAUJAC
Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRAA)	Matthieu PERUCHO	Thierry BIGOT
SAMAP (SPAM33)	Alain ARGELAS	Thomas PERUCHO
Syndicat Ostréicole Cote Noroit	Yoan GODICHAUD Thomas CUNADO	Agathe BOUIN Hubert DUCOUT
Autre Professionnel	Bernard LACAZE	

Pour plus de facilité au moment des suppléances, il convient que la liste proposée ne fasse pas expressément apparaître que tel ou tel candidat est le suppléant attitré d'un titulaire déterminé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre titulaire de la commission et à Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, et tous les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 30 mars 2022



Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe

Laëtitia GUIGNARD



N° 167/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BARRIERE dont le siège social est situé au 6 Allée des Ormes 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° 42211404100029,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Jean-Claude BARRIERE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **ARCAISSON**

Immatriculation : **AC 7197712**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Jean-Claude BARRIERE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM167_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 168/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent MARTINERIE dont le siège social est situé au 6 A Impasse André Dignac 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 34498876100054,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Laurent MARTINERIE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **AINARBA - TTIPIA**
Immatriculation : **AC 768596**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Laurent MARTINERIE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

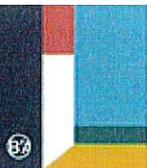
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM168_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 169/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Maxime BORSU dont le siège social est situé au 77 Avenue Charles de Gaulle, 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 83773606500025,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Maxime BORSU est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **ARGUIN**

Immatriculation : **AC 853152**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Maxime BORSU devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM169_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 170/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric CAZOU dont le siège social est situé au 21 Avenue du Bassin, Pirailan 33950 LEGE – CAP FERRET, membre de l'association UBA, n° SIRET : 52121755400026,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Frédéric CAZOU est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'ILE AUX OISEAUX**
Immatriculation : **AC 885482**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Frédéric CAZOU devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

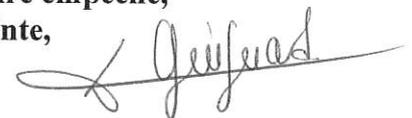
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD



79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

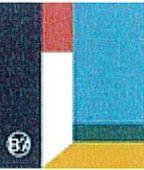
Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM170_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 171/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Thibaud LOUART dont le siège social est situé au 8 rue Mancillia 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 42195676400029,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Thibaud LOUART est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **CASINO**

Immatriculation : **AC 905381**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Thibaud LOUART devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

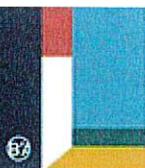
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM171_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 172/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BIGOT dont le siège social est situé au 1 Rue Marcel Pagnol 33980 AUDENGE, membre de l'association UBA, n° SIRET : 41211309400038,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Daniel BIGOT est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **CLAPOTIS**

Immatriculation : **AC 784578**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Daniel BIGOT devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM172_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 173/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu LAUGA représentant de la société EIRL LAUGA Mathieu dont le siège social est situé au 4 Allée des Cormorans 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 83536816800018,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Monsieur Mathieu LAUGA représentant de la société EIRL LAUGA Mathieu est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **TETHYS**

Immatriculation : **AC 888359**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Mathieu LAUGA représentant de la société EIRL LAUGA Mathieu devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

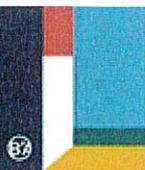
Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM173_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 174/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc BOUYE dont le siège social est situé au 65 Allée des Grands Champs, 33470 GUJAN MESTRAS, membre de l'association UBA, n° SIRET : 39852195500011,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Marc BOUYE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **BELHARRA**

Immatriculation : **AC 933752**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Marc BOUYE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

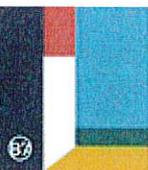
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

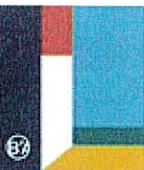
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM174_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 175/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CASTAING dont le siège social est situé au 7 rue Charlevoix de Villiers 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 42472127200021,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Christophe CASTAING est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **FOOTLOOSE**

Immatriculation : **AC 719753**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Christophe CASTAING devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

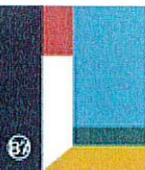
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM175_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 176/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre François DELPY-MAGNEN dont le siège social est situé au 1051 Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIREN : 333178127,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Pierre François DELPY-MAGNEN est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **FURAX**

Immatriculation : **AC 719702**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Pierre François DELPY-MAGNEN devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

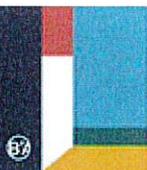
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM176_2022-AI



N° 177/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel SENBEL dont le siège social est situé au 18 Impasse du Testey, 33470 GUJAN MESTRAS, membre de l'association UBA, n° SIRET : 34052143400027,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Michel SENBEL est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'AMI RICOU**

Immatriculation : **AC 933751**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Michel SENBEL devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

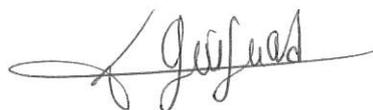
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD



79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM177_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 178/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis CAMPS dont le siège social est situé au 119 Quartier des Pêcheurs 33950 LÈGE – CAP FERRET, membre de l'association UBA, n° SIRET : 84802298400019,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Francis CAMPS est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **INAE**

Immatriculation : **AC 926028**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Francis CAMPS devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM178_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 179/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume COURTAIGNE dont le siège social est situé au 30 rue Desbiey, 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 48469419700028,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Guillaume COURTAIGNE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'ECUME DE MER**

Immatriculation : **AC 933557**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Guillaume COURTAIGNE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

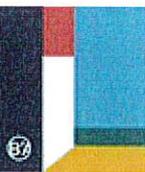
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM179_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 180/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick NOLIBE dont le siège social est situé au 13 Allée Stora 33120 ARCACHON, membre de l'association UBA, n° SIRET : 43318640000027,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Patrick NOLIBE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **KALITITOU**

Immatriculation : **AC 924542**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Patrick NOLIBE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM180_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 033-213302367-20220321-AM181_2022-AI

N° 181/2022

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CONDOU dont le siège social est situé au 3 Rue Adrienne Bolland 33260 LE TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 4111371000010,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Franck CONDOU est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LE KALUME**

Immatriculation : **AC 697472**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Franck CONDOU devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM181_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 182/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LARQUEY, représentant de la société SAS ST2L Cruising dont le siège social est situé au 32 Route de Lanot, 33770 SALLES, membre de l'association UBA, n° SIRET : 84766791200012,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Stéphane LARQUEY représentant de la société SAS ST2L Cruising est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LE SALAKO**

Immatriculation : **AC 833060**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Stéphane LARQUEY représentant de la société SAS ST2L Cruising devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM183_2022-AI

N° 183/2022

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien SANZ représentant de la société SARL H & H COMPAGNIE dont le siège social est situé au 2 Allée Henri Guillaumet 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIREN : 814 956 819,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Sébastien SANZ représentant de la société SARL H & H COMPAGNIE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LE LIBERTAD**

Immatriculation : **AC 784589**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Sébastien SANZ représentant de la société SARL H & H COMPAGNIE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM183_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 184/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent CONDOU représentant de la société SARL PECHE SPORTIVE DU BASSIN dont le siège social est situé au 11 Avenue de l'Herbe, cabane 19, 33950 LEGE – CAP FERRET, membre de l'association UBA, n° SIRET : 38521791400030,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Laurent CONDOU représentant de la société SARL PECHE SPORTIVE DU BASSIN est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **MAMAKE**

Immatriculation : **AC 924489**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Laurent CONDOU représentant de la société SARL PECHE SPORTIVE DU BASSIN devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM184_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 185/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Charly MORCATE représentant de la société EIRL MORCATE Charly dont le siège social est situé au 5 Avenue Albert Ricaudy 33120 ARCACHON, membre de l'association UBA, n° SIRET : 8101124820001,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Charly MORCATE représentant de la société EIRL MORCATE Charly est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **MARCO POLO**

Immatriculation : **AC 719725**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Charly MORCATE représentant de la société EIRL MORCATE Charly devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

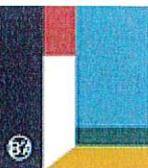
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLO

présente décision, vous
ID : 033-213302367-20220321-AM185_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 186/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent MALRIEUX dont le siège social est situé Allée des Ecureuils 33970 LÈGE – CAP FERRET, membre de l'association UBA, n° SIRET : 40770361000011,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Monsieur Laurent MALRIEUX est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **NYKOS**

Immatriculation : **AC 794730**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Laurent MALRIEUX devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

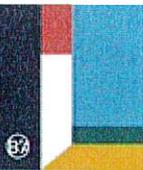
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20220321-AM186_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 187/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur François LAMBERT dont le siège social est situé au 33 Allée de Saint Brice 33740 ARES, membre de l'association UBA, n° SIRET : 78935490900010,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur François LAMBERT est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **PETREL**

Immatriculation : **AC 218352**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur François LAMBERT devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD



79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

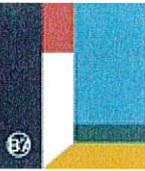
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

présente décision, vous

ID : 033-213302367-20220321-AM187_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 188/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Grégory BERTHIER dont le siège social est situé au 8 Rue Jean Castandet, 33260 LA TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 84375356700018,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Grégory BERTHIER est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **SHEHERAZADE**
Immatriculation : **AC 322822**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Grégory BERTHIER devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM188_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 189/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BEAUGENDRE dont le siège social est situé au 44 Rue du Chemin des Dames 33260 LE TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 33812073600040,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Jean-Marc BEAUGENDRE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **MELODY NELSON**
Immatriculation : **AC 934240**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Jean-Marc BEAUGENDRE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022


**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,
Laëtitia GUIGNARD**

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM189_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 033-213302367-20220321-AM190_2022-AI

N° 190/2022

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Madame Florence PEYRAS dont le siège social est situé au 2 Rue de la Pêcherie 33120 ARCACHON, membre de l'association UBA, n° SIRET : 38369265400031,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Madame Florence PEYRAS est autorisée à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'AKUBRA**
Immatriculation : **AC 933470**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Madame Florence PEYRAS devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

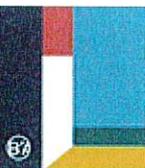
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

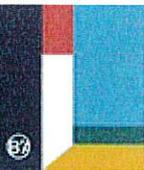
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20220321-AM190_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 191/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Grégory BERTHIER représentant de la société EURL PETIT PRINCE dont le siège social est situé au 8 Rue Jean Castandet 33260 LE TESTE DE BUCH, membre de l'association UBA, n° SIRET : 84375356700018,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Grégory BERTHIER représentant de la société EURL PETIT PRINCE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **PETIT PRINCE**

Immatriculation : **AC 924525**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Grégory BERTHIER représentant de la société EURL PETIT PRINCE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

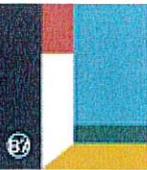
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM191A_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 192/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric CAZOU dont le siège social est situé au 21 Avenue du Bassin, Pirailan 33950 LÈGE – CAP FERRET, membre de l'association UBA, n° SIRET : 52121755400026,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Frédéric CAZOU est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **BELLE CREOLE**

Immatriculation : **AC 322702**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Frédéric CAZOU devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM192_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).



N° 193/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie dont le siège social est situé au 76 Boulevard de la Plage 33120 Arcachon, membre de l'association UBA, n° SIRET : 80002196600026,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **GREEN BOAT**

Immatriculation : **AC 933078**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM193_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Conseiller départemental

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 033-213302367-20220321-AM194_2022-AI

N° 194/2022

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Paul PLASSOT représentant de la société BA MARITEAM dont le siège social est situé au 30 Rue du Littoral, Pirailan 33950 LÈGE – CAP FERRET, n° SIRET : 90100559500011,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Paul PLASSOT représentant de la société BA MARITEAM est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **FALLING STAR**
Immatriculation : **AC 838809**
Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Paul PLASSOT représentant de la société BA MARITEAM devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM194_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 195/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur David BODY représentant de la société SARL BASSE MER dont le siège social est situé au 15 Avenue du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS LES BAINS, n° SIRET : 82215478700037,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur David BODY représentant de la société SARL BASSE MER est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LUCASSON**

Immatriculation : **AC 936659**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur David BODY représentant de la société SARL BASSE MER devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**



Laëtitia GUIGNARD



79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

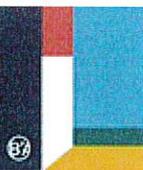
Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM195_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 196/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BRIAU représentant de la société SASU Cap-Ferret Cruise Confort Company dont le siège social est situé au 49 Allée du Rivage, Chalet n°6, 33950 LEGE – CAP FERRE, n° SIRET : 89046785500015,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Nicolas BRIAU représentant de la société SASU Cap-Ferret Cruise Confort Company est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LE CAMILLE**

Immatriculation : **AC 936880**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Nicolas BRIAU représentant de la société SASU Cap-Ferret Cruise Confort Company devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

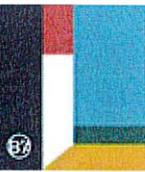
Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM196_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 197/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN dont le siège social est situé Chemin de la Tannerie 33260 LA TESTE DE BUCH, n° SIRET : 39010342200015,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **JE T'AIME**

Immatriculation : **AC 905323**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM197_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 198/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX dont le siège social est situé Chemin de la Tannerie 33260 LA TESTE DE BUCH, n° SIRET : 34297402900015,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX est autorisée à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **PETIT BATELIER**

Immatriculation : **AC 917306**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

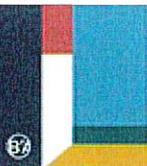
- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

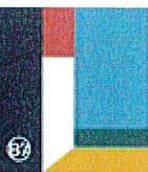
Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM198_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 199/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX dont le siège social est situé Chemin de la Tannerie 33260 LA TESTE DE BUCH, n° SIRET : 34297402900015,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX est autorisée à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LE DAUPHIN**

Immatriculation : **AC 826940**

Capacité d'emport : **≤ 55 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoicable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Madame Danièle FAVROUL représentante de la société Armement ILE AUX OISEAUX devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

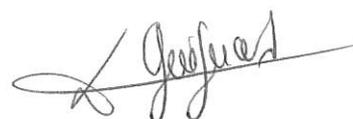
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD



79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220406-AM199_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 200/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE dont le siège social est situé au 30 Rue du Littoral 33950 LEGE – CAP FERRET, n° SIRET :41761495500017,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'AVENTURE**

Immatriculation : **AC 932344**

Capacité d'emport : **comprise entre 56 et 100 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220321-AM200_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



N° 201/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE dont le siège social est situé au 2 Rue du Littoral 33950 LEGE – CAP FERRET, n° SIRET : 41761495500017,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **L'INCONNU**

Immatriculation : **AC 933693**

Capacité d'emport : **comprise entre 56 et 100 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Michel PLASSOT représentant de la société EURL L'EMBEILLIE devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LEGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET,

Le 21 mars 2022



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM201_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 202/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN dont le siège social est situé Chemin de la Tannerie 33260 LA TESTE DE BUCH, n° SIRET : 39010342200015,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **LAISSE BRAIRE**

Immatriculation : **AC 645004**

Capacité d'emport : **comprise entre 101 et 200 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Francis FAVROUL représentant de la société ARCACHON CROISIERE OCEAN devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.



Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022



**Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,**

Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 033-213302367-20220321-AM202_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : *Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

N° 203/2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-7 et R.2125-2, R.2125-3 et R.2125-5,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le cahier des charges annexé à la présente autorisation et la procédure de mise en concurrence,

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie dont le siège social est situé au 76 Boulevard de la Plage 33120 Arcachon, membre de l'association UBA, n° SIRET : 80002196600026,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie est autorisé à utiliser les jetées de Bélisaire, du Canon et de Piquey pour y accoster son bateau :

Nom : **COTE D'ARGENT**

Immatriculation : **AC 932742**

Capacité d'emport : **≥ 200 personnes**

Article 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse de la Mairie pour l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 3 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle peut être retirée de manière anticipée par la ville pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut également être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, Monsieur Franck CONDOU représentant de la société SAS Arcachon Bassin Compagnie devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Le montant a été fixé à 1000€/bateau (administration non assujettie à TVA) pour l'année civile. Le paiement devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.

En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra chaque année à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Article 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville de LÈGE – CAP FERRET qu'envers les tiers, de tout dégât, incident, dommage, accident et désordre divers pouvant survenir à l'égard des tiers et usagers lors des opérations d'accostage, mouillage, transbordement, les risques incendie, et le renflouement du bateau en cas de naufrage. Il devra donc contracter toutes assurances permettant de couvrir tous les dommages pouvant résulter de son activité et de l'utilisation du domaine public.

Article 6 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Pour l'exercice de son activité, le titulaire doit au préalable obtenir les avis favorables de toutes les administrations et services compétents (habilitation, permis de navigation, etc.).

Article 7 : REGLEMENTATION

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut-être directement adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LÈGE-CAP FERRET, Monsieur le directeur des services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint Opérationnel et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LÈGE-CAP FERRET,
Le 21 mars 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220321-AM203_2022-AI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PM N° 204/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 18 janvier 2022 par l'association « Naturellement sport », représentée par Monsieur David LE GOFF, concernant l'organisation du 22^{ème} Semi-Marathon de la Presqu'île de Lège-Cap Ferret le dimanche 17 avril 2022, au village de Claouey ;

Considérant l'accord de la municipalité en date du 29 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site « départ - arrivée », sise Place de Bertic, afin d'assurer la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La place de Bertic, village de Claouey, sera interdite à toute circulation le :

Dimanche 17 avril 2022 de 7 heures à 16 heures.

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise à disposition et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

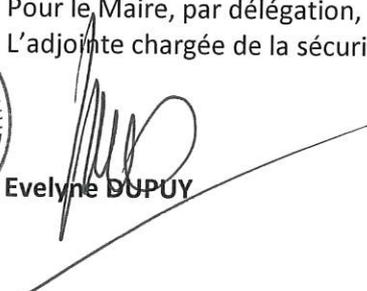
Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

205 /2022

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA SECURITE DES BAINNADES**

- Le Maire de Lège-Cap Ferret,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
- Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement),
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : -A- Sur les Plages océanes de la Commune de Lège Cap ferret, il est créé **trois zones** appelées « **Zones Réglementées** », qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les durées respectives sont définies comme suit,

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU GRAND CROHOT
Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU TRUC VERT
Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU CAP FERRET
Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE DE Baignade Surveillée de la Plage de la Garonne
Du 02 juillet au 28 août 2022

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires. L'emplacement sera défini par les chefs de poste en fonction de la configuration de la plage avec métrage depuis le poste de secours au Nord et au Sud de ce dernier (distance maximale de 500M pour les plages du Truc Vert du Cap Ferret et de 800M pour la plage du Grand Crohot) et notifié sur la main courante du poste (point GPS) pour la durée de la saison estivale, allant du 11 juin au 11 septembre 2022.

La commune se réserve la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle, en avant ou arrière-saison, l'un ou les postes de secours précités en fonction d'aléas particuliers (conditions climatiques, événements sportifs...). Un arrêté complémentaire au présent sera alors adressé aux autorités concernées.

-B- L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans chacune de ces trois zones est réglementé comme suit :

-a- La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux rectangulaires rayés horizontalement en jaune et rouge et portants la mention « **LIMITE DE Baignade** ». Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

-b- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, **sur la période du 02/07 au 28/08/2022**, entre 11h00 et 19h00.

-C- La pratique du surf avec port de leash obligatoire, paddle et engins dérivés doit se faire au minimum à 50m de part et d'autre des zones de baignade surveillée. La baignade est interdite dans les zones destinées aux sports de glisse.

-D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Ces interdictions sont matérialisées par la signalisation prévue à l'arrêté du 27 mars 1991, disposée selon la configuration du littoral.

-E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

-F- Dans les zones réglementées et les zones de baignade surveillée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

-G- En dehors des zones réglementées la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les plages surveillées (hors la Garonne) :

- **Du 11 juin au 01 juillet 2022 et du 29 août au 11 septembre 2022 de 12H00 à 18h30**
- **Du 02 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus de 11h00 à 19h00**

Pour la plage de la Garonne la surveillance est assurée :

- **Du 02 juillet au 28 août 2022 de 14h00 à 18h00**

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique, la signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge** : Baignade **INTERDITE**

ABSENCE DE FLAMME : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès au matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10.05.1977) ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf et de la planche à voile est interdite.

La pratique de cette activité est autorisée sous le vent de la zone réglementée.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : (Code du sport A322-8 et A322-9) Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que la flamme jaune/orangée est hissée au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires. :

Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).

Pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 l'espace aérien par les aéronefs (drones) qui circulent sans l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département,

ARTICLE 12 :

- La Gendarmerie Nationale ;
- La Police Nationale ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret) ;
- Les Agents des Affaires Maritimes ;
- Les Agents des Douanes ;
- Les Agents de l'Office National des Forêts ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

04 AVR. 2022



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, sis **D106E5 78 avenue de la Presqu'île, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 28 avril 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 30 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sis 6 rue des Cormorans, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 11 avril 2022 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 30 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Eveline DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, **sis D106 – 126 B avenue de Bordeaux, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 4 mai 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 30 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYCK en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de piste cyclable, **sis avenue de la Vigne, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 avril 2022 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 30 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, sis 3 avenue du Commandant Charcot, village de CLAOUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 9 mai 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.